

Arrêt

n° 253 657 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] le 19 octobre 2020 et notifiée le 17 décembre 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 novembre 2005, accompagnée de son époux et de ses deux enfants mineurs. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par une

décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 février 2006.

1.2. Le 14 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable pour défaut de production de certificat médical type le 11 mai 2011.

1.3. Le 31 mai 2011, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 21 juin 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 8 janvier 2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi le 25 février 2014, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 août 2014.

1.5. Le 25 septembre 2014, l'époux de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, laquelle a été accueillie positivement. Le 6 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen européen admis au séjour en Belgique, laquelle a été accueillie positivement.

1.6. Le 6 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de son époux une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

1.7. Le 24 octobre 2017, l'époux de la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. A la même date, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen européen admis au séjour en Belgique. Le 23 janvier 2018, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

1.8. Le 12 août 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter, 42quater et 42septies de la Loi.

1.9. En date du 19 octobre 2020, à la suite de la perte du droit de séjour de son conjoint, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : Nom : [S., C.] Nationalité : Roumanie, Date de naissance : [...], Lieu de naissance [A.], Numéro d'identification au Registre national: [...], Résidant à Rue [...]

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23.01.2018, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [S.G.] ([...]) de nationalité roumaine.

Or celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié, citoyen de l'Union Européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Par ailleurs l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale depuis février 2019. Cet élément démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier recommandé du 12.08.2020 sur sa situation personnelle, l'intéressée n'y a donné aucune suite.

Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il est à noter que le fait que les enfants majeurs de l'intéressée se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, §1, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [S.C.].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Question préalable

En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 20 et 21 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne ; de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation des articles 42bis, § 1er, alinéa 3 et 42bis § 2, (3° et 4)° de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 62 §§ 1er et 2 de la Loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *la décision attaquée a été prise sur base d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation du principe de bonne administration, d'une violation des articles 20 et 21 du TFUE, d'une violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et d'une violation des articles 42bis § 1er alinéa 3 et 42bis §2, (3° et 4)° de la loi du 15/12/1980*

Elle invoque les arrêts Martinez Sala (1998), Grzelczyk (2001) et Baumbast, rendus par la CJUE et expose « *qu'il en découle que la seule qualité de citoyen de l'Union Européenne suffit pour se prévaloir des droits énoncés à l'article 20 TFUE ; que par la suite, la Cour de Justice a eu à rappeler différents droits rattachés au statut de citoyen européen : le droit de séjour avec l'arrêt Chen du 19 octobre 2004 ; l'octroi d'avantages sociaux par l'arrêt Trojan du 7 septembre 2004 et le droit au regroupement familial par l'arrêt Carpenter du 11 juillet 2002*

Elle soutient que « *la partie adverse est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments et des circonstances de chaque dossier pour motiver et justifier ses décisions ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 42bis, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments particuliers existant dans le chef de l'époux de la requérante, à savoir : le caractère involontaire et temporaire ses difficultés traversées par la requérante (et son époux) ; les efforts fournis par la requérante (et son époux) pour retrouver rapidement un emploi ; la durée de son séjour dans le Royaume ; la scolarisation des petits-enfants ; l'intégration sociale et culturelle de la famille ; que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître ainsi que celle-ci a été prise en violation de l'article 42bis § 2, 3° et 4° de la loi en ce que les éléments particuliers énoncés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'un examen particulier ; qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que certains éléments relevant de la situation personnelle et familiale de la requérante n'ont pas été pris en compte*

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « *la décision attaquée a été prise en violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3*

Elle expose que « les éléments développés ci-avant établissent que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate au regard des exigences légales [...] ; qu'en l'espèce, le prescrit de l'article 62 § 1er n'a pas été respecté par la partie adverse ; que cette disposition impose en effet à la partie adverse d'interpeller l'étranger à l'égard de qui le droit au séjour est susceptible d'être retiré afin de permettre à celui-ci de faire valoir les éléments tenant à sa situation personnelle et familiale ; qu'en ce qui concerne la requérante, une décision individuelle mettant fin à son droit de séjour a également été prise [...] ; que la partie adverse affirme dans sa décision que la requérante aurait été interrogée par courrier du 12.08.2020 sur sa situation personnelle et qu'elle n'y aurait donné aucune suite ; que la requérante affirme qu'elle n'a pas été touchée par un courrier de ce type ; que, force est de constater que la partie adverse n'établit aucunement l'existence d'un tel courrier ; que dès lors qu'une décision à portée individuelle a été prise, il convient d'établir que la requérante a bien été interpellée préalablement de manière directe et individuelle [...] ; qu'ainsi, la requérante aurait certainement pu faire valoir des éléments propres tels que : les efforts qu'elle a fournis pour trouver un emploi indépendamment de la situation de son époux ; la scolarisation de ses petits-enfants ; l'intégration sociale et culturelle de la famille ; etc. »

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 42ter de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des articles 40, § 4, et 40bis de la même Loi, dans la mesure où la requérante est membre de la famille d'un citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique.

L'article 42ter, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ;

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 19 octobre 2020, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la requérante. Or, celle-ci s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe de son époux en date du 23 janvier 2018. Elle n'a jamais obtenu un droit de séjour autonome et fait toujours partie du ménage de son époux.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ces motifs, mais invoque le fait qu'en l'espèce, « aux termes de l'article 42bis, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments particuliers existant dans le chef de l'époux de la requérante, à savoir : le caractère involontaire et temporaire ses difficultés traversées par la requérante (et son époux) ; les efforts fournis par la requérante (et son époux) pour retrouver rapidement un emploi ; la durée de son séjour dans le Royaume ; la scolarisation des petits-enfants ; l'intégration sociale et culturelle de la famille ; que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître ainsi que celle-ci a été prise en violation de l'article 42bis § 2, 3° et 4° de la loi en ce que les éléments particuliers énoncés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'un examen particulier ».

A cet égard, le Conseil considère que cet aspect du moyen manque en droit, dès lors que la requérante fonde son argumentation sur l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, lequel n'est pas applicable à sa situation. En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe, en date du 23 janvier 2018. Elle n'a jamais obtenu un droit de séjour autonome et fait toujours partie du ménage de son

époux. Dès lors, elle ne peut invoquer l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi, lequel s'applique aux citoyens de l'Union qui, conformément aux articles 40, § 4, et 40bis, § 2, de la Loi, bénéficient d'un droit de séjour autonome. Or, telle n'est pas la situation de la requérante à qui s'applique en l'espèce l'article 42ter, § 1^{er}, de la Loi, ainsi qu'il a été précisé au point 4.2. *supra*.

4.4. Par ailleurs, en ce que la requérante invoque l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ;

3° l'intéressé est injoignable. »

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif un courrier du 12 août 2020, adressé par envoi recommandé à la requérante par la partie défenderesse, ainsi qu'un document de la poste intitulé « *Liste des envois recommandés déposés en nombre [...]* », portant le cachet de la poste daté du 13 août 2020.

Il ressort en effet du dossier administratif que l'envoi recommandé précité a été porté le 17 août 2020 à la requérante à la même adresse que celle figurant dans la décision attaquée, laquelle lui a été régulièrement notifiée le 17 décembre 2020. En effet, la requérante étant absente, un avis lui a été déposé dans sa boîte aux lettres par la Poste en date du 17 août 2020. La requérante n'ayant jamais été chercher son courrier recommandé, celui-ci a été retourné en date du 16 septembre 2020 à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé ».

Or, à la suite du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 152.417 du 8 décembre 2005, le Conseil rappelle qu'un envoi recommandé est considéré comme reçu lorsque le pli a été présenté au domicile du destinataire et lui a été remis ou qu'en son absence, un avis a été déposé l'informant de la présentation de l'envoi et de la possibilité de le retirer à la poste.

Le Conseil observe que la requérante reste en défaut de s'inscrire en faux contre la teneur du dossier administratif établissant cet élément. Elle se borne à formuler de

simples allégations, en soutenant « *qu'elle n'a pas été touchée par un courrier de ce type* », sans toutefois apporter des éléments concrets pour étayer ses allégations.

Partant, la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la requérante.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE